



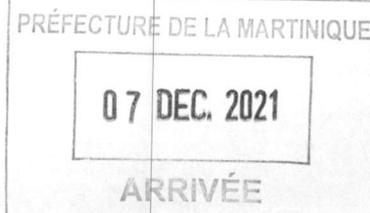
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN
Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PÉRIÉ

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Notaires assistants :
Perrine MICHEL
Mathilde JURGES
Marie SCHÜLLER

PREFECTURE
Rue Blanc
BP 647/648
97200 FORT DE FRANCE



Service expertises et négociation immobilière :
Cédric MAINGE

Dossier suivi par
Stéphanie LORAND
stephanie.lorand.97204@notaires.fr

VENTE TRABOT veuve AGOT Raymonde
143531 /AB /SL /SL

Fort-de-France, le 2 décembre 2021

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT DE FRANCE, le 08 juillet 2021, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de GROS MORNE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

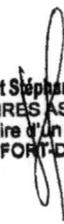
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Arnaud BASTIEN


Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Références NOTORIETE ACQUISITIVE Raymonde TRABOT

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, Notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 02 décembre 2021 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 08 juillet 2021, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet



EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Raymonde TRABOT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le **08 juillet 2021**.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Raymonde **TRABOT**, retraitée, demeurant au GROS-MORNE (97213) Quartier Petite Lézarde, Chemin Clarat, Bulot Magnan.
Née au GROS-MORNE (97213) le 22 janvier 1955.
Veuve de Monsieur Edwige Emile **AGOT**.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Au GROS-MORNE (MARTINIQUE) 97213 Chemin Clara Bulot.
Un terrain sur lequel repose une maison
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	768	CHE CLARAT BULOT	00 ha 02 a 94 ca

Division cadastrale

La parcelle numérotée 768 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré Section P, numéro 135, lieudit CHE CLARA BULOT, pour une contenance de vingt-quatre ares quarante-cinq centiares (24a 45ca), dont le surplus est désormais cadastré Section P, numéro 769, lieudit CHE CLARA BULOT pour une contenance de vingt-et-un ares quarante-trois centiares (21a 43ca).

Au GROS-MORNE (MARTINIQUE) 97213 Chemin Clara Bulot.
Un terrain
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	773	CHE CLARA BULOT	00 ha 17 a 00 ca

Division cadastrale

La parcelle numérotée 773 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré Section P, numéro 143, lieudit CHE CLARA BULOT, pour une contenance de cinquante ares trente-cinq centiares (50a 35ca), dont le surplus est désormais cadastré Section P, numéro 772, lieudit CHE CLARA BULOT pour une contenance de trente-trois ares vingt-sept centiares (33a 27ca).

Au GROS-MORNE (MARTINIQUE) 97213 Chemin Clara Bulot.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	770	QRT MAGNAN	00 ha 00 a 21 ca

Division cadastrale

La parcelle numérotée 770 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré Section P, numéro 140, lieudit QRT MAGNAN, pour une contenance de trente centiares (30a), dont le surplus est désormais cadastré Section P, numéro 771, lieudit QRT MAGNAN pour une contenance de huit centiares (08ca).

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».